

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La rue du Puisard à Lyon 8° a été classée dans le domaine public communautaire par décret en Conseil d'Etat le 9 avril 1984.

Depuis cette date, la communauté urbaine de Lyon a réalisé des travaux de voirie avec un élargissement à 8 mètres de la voie afin que la circulation des voitures et des piétons soit moins dangereuse et plus confortable.

Ces travaux ont pu se réaliser sur des emprises acquises à titre gracieux auprès des propriétaires riverains. A ce jour, il reste à acquérir une seule parcelle à détacher de la propriété cadastrée sous le numéro 59 de la section AZ pour terminer l'élargissement de la voie. Or, les propriétaires de ladite parcelle refusent de vendre l'emprise nécessaire aux travaux.

Pour poursuivre cet élargissement et supprimer le rétrécissement actuel de la voie, il apparaît nécessaire d'engager la procédure d'expropriation envers les propriétaires de la parcelle AZ 59.

A cette fin, un dossier d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et sur le plan parcellaire a été établi.

Celui-ci comporte une appréciation sommaire et globale des dépenses d'un montant de 380 000 F se décomposant comme suit :

- coût de démolition, rescindement et reconstruction	230 000 F,
- coût des travaux de voirie	150 000 F.

Pour ce qui concerne l'acquisition de l'emprise nécessaire, soit 59 mètres carrés, la communauté urbaine de Lyon entend la réaliser à titre gracieux.

En effet, il apparaît opportun de tenir compte des accords amiables réalisés dans cette même rue. De 1985 à 1995, la totalité des ventes réalisées pour cet élargissement l'a été à titre gracieux.

Pour chacune d'entre elles, la Communauté urbaine s'est engagée à reconstruire la clôture à l'alignement.

Pour la présente acquisition, la Communauté urbaine s'engage à rescinder le bâti concerné par l'emprise et à reconstruire la clôture.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 du décret du 14 mars 1986, le service des domaines a été saisi et a évalué le bien à 29 262 F ;

B - Propose de décider l'engagement de la procédure d'expropriation, d'approuver le dossier destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire, de l'autoriser à solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet et l'arrêté de cessibilité en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;

Vu le décret pris en Conseil d'Etat le 9 avril 1984 ;

Vu l'article 6 du décret du 14 mars 1986 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide l'engagement de la procédure d'expropriation.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire.

3° - Autorise monsieur le président à solliciter de monsieur le préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet et l'arrêté de cessibilité en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

4° - Le coût de ces travaux sera imputé en dépenses au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1999 - comptes 231 210 et 231 510 - fonction 64 - opération 0033.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,